



Pêches et Océans  
Canada

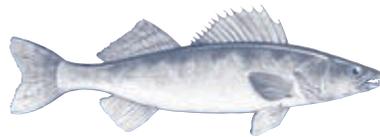
Fisheries and Oceans  
Canada

# ÉNONCÉ DE POSITION

sur la *gestion*  
de la *mortalité du poisson*

Octobre 2009

Pêches et Océans Canada



Canada

Ce guide peut faire l'objet de mises à jour; veuillez consulter le site Web du MPO ([www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/habitat-fra.htm](http://www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/habitat-fra.htm)) pour obtenir la dernière version.

Publié par:  
Pêches et Océans Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E6  
[www.dfo-mpo.gc.ca](http://www.dfo-mpo.gc.ca)

*Also available in English.*

MPO/2009-1629  
N° cat. Fs23-550/2009F-PDF  
ISBN 978-1-100-92865-4  
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada 2009

Le présent énoncé de position a pour objet d'exposer la position de Pêches et Océans Canada (MPO) quant à la réglementation de la destruction de poissons par d'autres moyens que la pêche.

## Énoncé de position ministérielle

*Le MPO se prévaut de ses pouvoirs pour réglementer la destruction de poissons par d'autres moyens que la pêche de manière à préserver et à protéger les ressources halieutiques du Canada, ainsi que les avantages économiques, sociaux, culturels et écologiques que ces ressources procurent aux Canadiens, tout en reconnaissant les autres demandes légitimes vis-à-vis des ressources en eau.*

### CONTEXTE

Le MPO a la responsabilité d'exercer les pouvoirs constitutionnels du gouvernement du Canada à l'égard des pêches côtières en mer et des pêches intérieures et il doit s'acquitter de sa responsabilité de préserver et de protéger le poisson et l'habitat du poisson telle qu'elle est définie dans les pouvoirs, fonctions et attributions qui lui sont conférés par la *Loi sur les pêches*.

La *Loi sur les pêches* définit les pouvoirs de réglementation de la destruction de poissons par d'autres moyens que la pêche. L'article 32 de cette loi est le principal article qui réglemente la destruction de poissons par d'autres moyens que la pêche. Il s'agit d'une interdiction générale, qui est formulée comme suit : « *Sauf autorisation émanant du ministre ou prévue par les règlements pris par le gouverneur en conseil en application de la présente loi, il est interdit de causer la mort de poissons par d'autres moyens que la pêche.* »

Autres articles qui peuvent également s'appliquer à la réglementation de la mortalité du poisson :

- Le paragraphe 21(4) : Cette disposition accorde le pouvoir d'obliger le propriétaire ou l'occupant d'un obstacle à installer et à entretenir, tant en amont qu'en aval de l'obstacle, les dispositifs d'arrêt ou de déviation du poisson qui permettront d'empêcher la destruction du poisson ou l'aideront à assurer sa montaison.
- L'article 22 : Cette disposition peut être appliquée pour réglementer les impacts sur le poisson liés à la modification du débit d'eau. Le paragraphe 22(3) porte précisément sur « *la submersion des frayères [...] pour assurer la sécurité des œufs* ».
- L'article 30 : Cette disposition peut servir à prévenir la destruction de poissons, car elle exige que tout fossé, tout chenal, tout canal ou toute prise d'eau construit ou adapté pour prendre de l'eau provenant des eaux de pêche canadiennes soit muni à son entrée ou point de dérivation d'un grillage, treillis, filet ou autre dispositif de retenue.



Le dépôt de substances nocives peut aussi entraîner la mortalité de poissons. L'article 36 de la *Loi sur les pêches* interdit l'immersion ou le rejet de substances nocives, sauf avec une autorisation émise par un règlement pris en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*. Environnement Canada administre les dispositions visant la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*, dont le paragraphe 36(5) qui prévoit l'adoption de règlements autorisant le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons.

Le MPO est également responsable de l'administration de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) en ce qui a trait aux espèces aquatiques autres que celles se trouvant sur les terres fédérales administrées par Parcs Canada.

L'exercice des pouvoirs du MPO comporte surtout l'examen de propositions de projets, la surveillance des données relatives aux installations existantes et la prestation d'avis sur les mesures d'atténuation appropriées visant à éviter les impacts sur le poisson et son habitat.

Le MPO a le pouvoir d'autoriser ou d'adopter un règlement autorisant la destruction de poissons par d'autres moyens que la pêche et de prendre des mesures d'application de la loi afin de régler des situations de non-conformité. La décision d'émettre une autorisation en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les pêches* peut amener le MPO à devoir effectuer une évaluation environnementale au sens de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

## PORTÉE

L'énoncé de position s'applique aux éléments ci-dessous :

- Les poissons, selon la définition de l'article 2 de la *Loi sur les pêches* :  
a) les poissons proprement dits et leurs parties, et (b) par assimilation, (i) les mollusques, les crustacés et les animaux marins ainsi que leurs parties, et (ii) selon le cas, les œufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain et les petits des animaux mentionnés à l'alinéa a) et au sous-alinéa (i);
- Les activités, ouvrages et/ou travaux proposés ou en cours et l'exploitation d'installations et de structures proposées ou existantes;
- Les eaux de pêche canadiennes telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la *Loi sur les pêches*;
- Les dispositions de la *Loi sur les pêches* qui permettent de réglementer la destruction de poissons par d'autres moyens que la pêche (c'est à dire les articles 21, 22, 30, 32 et 36(5)).

## PRINCIPES D'APPLICATION

1. Le MPO appliquera une approche axée sur les risques pour gérer les impacts sur le poisson et son habitat, y compris la destruction de poissons par d'autres moyens que la pêche.
2. Il faut éviter de causer la destruction de poissons par d'autres moyens que la pêche dans la mesure du possible en envisageant de modifier la conception des projets ou de déplacer les activités, ouvrages ou travaux, ou encore en prenant des mesures d'atténuation appropriées.



3. La destruction de poissons par d'autres moyens que la pêche peut être autorisée, à condition qu'elle n'entre pas en conflit avec les objectifs de gestion des pêches. Le MPO se réserve le droit de refuser d'émettre des autorisations de destruction de poissons par d'autres moyens que la pêche dans les cas où les activités proposées entrent en conflit avec les objectifs de gestion des pêches.
4. Lorsque la destruction de poissons par d'autres moyens que la pêche est inévitable, des mesures de compensation peuvent être envisagées comme partie de la solution visant à préserver les avantages écologiques, économiques, sociaux et culturels des ressources halieutiques canadiennes.
5. Une approche de gestion adaptative peut être appliquée en cas d'incertitude concernant les mesures d'atténuation proposées. Elle peut inclure entre autres des études particulières visant à évaluer et à surveiller les impacts durant un laps de temps donné. Le Ministère peut exiger des mesures supplémentaires s'il constate que les impacts sont plus grands que prévu.
6. Conformément aux principes de l'approche de précaution, il n'est pas acceptable d'invoquer l'absence de certitude scientifique absolue pour reporter la prise de décision lorsque les dommages aux ressources halieutiques risquent d'être graves ou irréversibles.
7. Les impacts sur les espèces aquatiques en péril doivent être gérés conformément au Guide de la *Loi sur les espèces en péril (LEP) à l'intention du personnel du Programme de gestion de l'habitat*. Dans la mesure du possible, le MPO administrera de façon intégrée ses responsabilités découlant de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril*. La destruction de poissons par d'autres moyens que la pêche peut être autorisée, à condition qu'elle ne compromette pas les stratégies ou plans de rétablissement prévus par la LEP, ou qu'elle n'entre pas en conflit avec ces plans et stratégies, et à condition que l'on ait satisfait aux conditions préalables à la délivrance de permis de la LEP.
8. Le promoteur doit veiller à se conformer à toutes les lois pertinentes concernant la destruction de poissons par d'autres moyens que la pêche (p. ex. *Loi sur les pêches*, LEP, etc.).
9. Lorsque l'on sait que la destruction de poissons par d'autres moyens que la pêche se produit sans avoir été autorisée en vertu de la *Loi sur les pêches* ou d'un règlement pris par le gouverneur en conseil, le MPO appliquera les principes définis dans les documents ci-dessous :
  - *Application des dispositions de la Loi sur les pêches concernant la protection de l'habitat aux installations et structures existantes.* ([http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans-habitat/habitat/policies-politique/operating-operation/position/index\\_f.asp](http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans-habitat/habitat/policies-politique/operating-operation/position/index_f.asp));
  - *Cadre décisionnel sur la conformité aux dispositions sur la protection de l'habitat.* ([http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans-habitat/habitat/policies-politique/operating-operation/compliance-conformite/index\\_f.asp](http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans-habitat/habitat/policies-politique/operating-operation/compliance-conformite/index_f.asp)).







